

# **Ordonnance sur les commissions extra-parlementaires, les organes de direction et les représentants de la Confédération**

**(Ordonnance sur les commissions)**

**Modification du 12 avril 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 57, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)<sup>2</sup>,

*Art. 3*            Base juridique

Les commissions sont soit créées par une loi fédérale ou par un arrêté fédéral, soit instituées par un acte du Conseil fédéral, d'un département ou de la Chancellerie fédérale, en vertu de l'art. 57, al. 2, LOGA.

*Art. 7*            Conditions requises pour pouvoir devenir membre  
                      d'une commission

Peut devenir membre d'une commission toute personne remplissant les conditions d'engagement par l'administration fédérale.

*Art. 8, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les membres des commissions amenées, de par leur mandat, à aborder des questions d'éthique seront choisis en fonction de cet aspect.

*Art. 14, al. 1*

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des commissions permanentes est de quatre ans. Elle correspond à la législature des Chambres fédérales.

<sup>1</sup>    **RS 172.31**

<sup>2</sup>    **RS 172.010**

*Art. 15, al. 3*

<sup>3</sup> Les employés de la Confédération qui sont indispensables au bon fonctionnement des commissions permanentes ou dont la qualité de membre est prévue d'office par un autre acte peuvent rester en fonction au-delà de la durée réglementaire.

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> Il peut être dérogé à la limite d'âge fixée à l'al. 1 si le travail d'une commission exige la présence, dans ses rangs, d'une représentation de personnes plus âgées.

*Art. 17, al. 2, dernière phrase*

*Abrogée*

*Art. 18, al. 1, let. c, exemples entre parenthèses*

*Abrogés*

*Art. 23*            Disposition transitoire

Le mandat débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 prendra fin au terme de la législature 2000 - 2003.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000.

12 avril 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz